

> ACTUALITÉ

LE *BIG BANG* DU COMMERCE INTERNATIONAL : DU PAPIER À LA DATA

Par Dominique Doise, avocat associé, Vatie, et Christian Cazenove¹, group head of trade oversight & advocacy, Société Générale, professeur associé à UPEC / AEI - IS.

Le moment est historique. Faisant suite à l'adoption de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité², et la publication du décret d'application³ du 12 août, la loi type sur les documents transférables électroniques de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dite MLETR - pour *Model Law on Electronic Transferable Records*⁴ - vient de franchir les portes de l'hexagone.

Après Singapour en 2021 et le Royaume Uni en 2023, la France devient le dixième pays à permettre, enfin, la pleine dématérialisation du commerce international. Un commerce international qui, bien qu'ayant atteint un nouveau record à plus de 33 000 milliards de dollars en 2024, dont près des trois quarts concernent les marchandises, est toujours très largement dominé par le papier.

Ici est le paradoxe : si la plupart des activités financières ont largement bénéficié au cours des dernières décennies des effets de la digitalisation, le financement du commerce

international (*trade finance* ou TF) demeure ancré dans des processus d'un autre temps : une transaction peut impliquer jusqu'à trente-six documents et 240 copies, ce qui entraîne la création et le partage de près de 4 milliards de formulaires papier par an⁵.

A cet environnement papier s'ajoute l'examen des documents afin de déterminer leur « apparente » conformité, en lien avec de nombreuses règles de droit souple de la chambre de commerce internationale (ICC), à travers un processus encore largement manuel pouvant s'étendre sur douze à quinze jours pour une seule lettre de crédit (L/C) en papier.

Au total, ce recours quasi systématique au papier rend cette activité chronophage, coûteuse et risquée, en un mot archaïque, en total décalage avec les pratiques du XXI^e siècle et les besoins de tout l'écosystème, à commencer par les entreprises. Lors du sommet du G7 à Cardis Bay en 2021, les gouvernements ont opportunément reconnu que les transactions internationales fondées sur le papier constituaient une source « *de retards, d'inefficacité, de fraude et d'erreurs* ».

La raison d'un tel archaïsme tient au fait que les titres commerciaux négociables, tels les connaissements maritimes ou fluviaux, les lettres de change ou billets à ordre, les certificats d'assurance endossables, les récépissés-warrants, parce qu'ils incorporent dans l'original du titre un droit (à la livraison de la marchandise, etc.), confèrent à leurs porteurs des droits solides, facilement transférables (permettant ainsi une mobilisation aisée des créances des exportateurs), et font de ces titres des documents incontournables du commerce international. Or, si la dématérialisation des titres financiers a été consacrée par une loi de 1981, la dématérialisation des titres négociables commerciaux en France a beaucoup tardé. En effet, si la création matérielle de tels titres commerciaux ne posait aucune difficulté (l'établissement d'un écrit électronique et l'apposition d'une signature numérique sont possibles depuis plus de deux décennies), manquait, pour un titre établi sur un support papier, la possibilité factuelle de pouvoir posséder matériellement l'original du titre. L'impossibilité matérielle de détenir l'original d'un titre numérisé constituait l'obstacle

1 - Les auteurs, bien qu'impliqués à des titres divers dans les travaux du groupe de travail ayant remis au gouvernement le rapport visé en note 8 n'expriment que leurs opinions personnelles sans engager les organismes pour lesquels ils travaillent ou ont travaillé.

2 - LOI n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, dont le titre II régissant la dématérialisation des titres transférables est entré en vigueur le 13 mars 2025.

3 - Décret n° 2025-811 du 12 août 2025 relatif à la dématérialisation des titres transférables pour le commerce extérieur, entré en vigueur le 15 août 2025.

4 - Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques.

5- Fletcher, A. (2019). Forget the paper trail — blockchain set to shake up trade finance. Financial Times.

majeur à la dématérialisation des titres commerciaux négociables.

Ce n'est qu'après la publication en juin 2022 par ICC France de son livre blanc sur les « *Défis et opportunités de la digitalisation du commerce international* »⁶ que le gouvernement a confié à un groupe de travail composé de représentants du secteur privé et du secteur public la mission d'établir un rapport destiné à transposer les principes établis par la MLETR⁷.

Le gouvernement a suivi les recommandations du rapport⁸ de ce groupe de travail, et le 13 juin 2024 a été promulguée la loi « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France » dont le titre II est consacré à la dématérialisation des titres transférables.

LA LOI DU BIG BANG

La loi, respectant les grands principes développés par la CNUDCI en matière de commerce électronique (non-discrimination entre documents papiers et documents électroniques, neutralité technologique et équivalence fonctionnelle), n'a pas modifié les régimes existants des titres concernés, mais les a simplement adaptés pour tenir compte de l'absence de support tangible (par exemple pour la notion de mention « au verso »).

Par ailleurs, la loi a : **i)** adopté la terminologie de titres transférables retenue par la CNUDCI plutôt que des titres négociables **ii)** défini de manière générale, quel qu'en soit le support, le titre transférable comme « *l'écrit qui représente un bien ou un*

droit et qui donne à son porteur le droit de demander l'exécution de l'obligation qui y est spécifiée ainsi que celui de transférer ce droit » (art. 14.I) ; cette définition du titre transférable ne se réfère pas, à la différence de l'*Electronic Trade Documents Act* (ETDA) britannique, au concept de possession, mais au seul porteur **iii)** limité le périmètre de ces titres transférables électroniques (TTE) à ceux qui ne sont pas fongibles (les titres commerciaux tels le connaissance, lettres de change, etc.), tandis que ceux qui sont exclus comprennent les titres fongibles (les titres financiers, actions, obligations) **iv)** lié le porteur et le TTE en expliquant que « *le porteur du titre transférable électronique est celui qui dispose, pour lui-même ou pour un tiers, de son contrôle exclusif...* » (art. 15.II), et reprenant ainsi le concept d'équivalence fonctionnelle de la possession conféré par la MLETR au contrôle exclusif **v)** précisé (art.16.I) que le TTE doit avoir les mêmes effets que le titre sur support papier, de telle sorte que les TTE sont équivalents à ceux en papier (et donc constituent des actifs utilisables pour sécuriser des opérations de financement) et qu'une méthode fiable est utilisée pour assurer son unicité, identifier à tout moment ses signataires et porteurs successifs, établir le contrôle exclusif sur le titre et assurer son intégrité de manière dynamique, c'est-à-dire en intégrant les modifications autorisées (acceptation, aval, endos successifs, etc.).

L'ETDA⁹ britannique a laissé au marché le soin d'établir la méthode fiable tout en fixant les critères qui devront être pris en considération pour apprécier cette fiabilité.

Malgré le leadership revendiqué par de nombreux Britanniques sur le droit des contrats commerciaux utilisés dans le commerce international et l'antériorité de l'ETDA, aucun progrès significatif n'a été constaté sur la digitalisation au Royaume-Uni des titres négociables, car la méthode adoptée laisse planer une incertitude sur une éventuelle remise en cause de la fiabilité de la méthode utilisée pour créer et gérer les TTE.

LES CRITÈRES DE LA MÉTHODE FIABLE

De façon très opportune, la loi française (art. 16) a préféré renvoyer à un décret la détermination *ex ante* des critères d'une méthode fiable, pour limiter les risques d'une contestation *a posteriori* de la méthode utilisée. En tenant compte des éléments existants sur la signature électronique, sur l'archivage électronique, sur l'identification électronique et sur l'écrit électronique, tout en veillant à ne pas prendre de positions incompatibles avec les principaux textes existants dans d'autres Etats, le décret énumère les critères techniques de la méthode fiable et ceux de la conversion papier-électronique.

Ainsi l'art. 2 du décret précise les objectifs fixés par l'art. 16 de la loi : **i)** l'unicité du document électronique doit être assurée par une méthode électronique permettant d'identifier le titre original unique et de neutraliser l'utilisation de toute copie. Comme la loi, le décret ne prescrit pas de technologie particulière **ii)** l'identification des signataires et porteurs successifs se réfère au

6 - ICC France Livre Blanc 2022.

7 - CP – Lancement d'une mission confiée à Paris Europlace pour accélérer la digitalisation des activités de financement du commerce international.

8- Accélérer la digitalisation des activités de financement du commerce international - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

9- Electronic Trade Documents Act 2023.

règlement européen e-idas (lorsque le prestataire créant le TTE ou agissant sur ce titre est dans l'Union européenne, il doit recourir à une identification offrant une « *garantie substantielle* » au sens de la loi française ou du règlement e-idas, ce qui signifie un référentiel à deux facteurs (code PIN et application mobile, par exemple) ; lorsque le prestataire n'est pas dans l'Union européenne, il utilise soit une méthode « *reconnue équivalente* », soit une méthode « *pouvant être regardée comme équivalente* », ce qui signifie que les parties, lorsqu'elles seront toutes susceptibles d'être liées contractuellement, pourront s'accorder par un contrat (par exemple un *rule-book* de plate-forme) sur ce qu'elles entendent comme conférant une garantie substantielle au sens du décret **iii**) l'intégrité et la préservation matérielle du TTE seront présumées lorsque l'on recourt à un service d'archivage électronique certifié, ce qui dégage les parties et le fournisseur des risques ultérieurs. Ce type de service est courant, à coût raisonnable et constitue une réalité technologique de marché.

Le recours aux présomptions (opérant un renversement de la charge de la preuve, la présomption oblige celui qui entend la contester à faire la démonstration raisonnée et objective de sa fausseté, ce qui est souvent difficile en pratique) est l'un des points forts du système car il protège l'utilisateur du TTE.

L'art. 3 du décret pose le principe de la certification de la méthode fiable mise en œuvre par le prestataire, tout en préservant la neutralité

technologique : **i**) l'organisme d'évaluation et de contrôle indépendant doit faire état de la méthode d'analyse et de ses conclusions et réserves. La certification est valable cinq ans. Le certificateur doit faire état des certifications dont il dispose, mais n'est pas nécessairement accrédité par une autorité centrale. Cela signifie que les certifications peuvent être variables en fonction de l'anticipation des parties ; par ailleurs, seules les réserves significatives faisant obstacle à la certification, les parties pourront dans certains cas s'accorder sur le caractère significatif ou non des réserves et de la notoriété des émetteurs de TTE **ii**) lorsque le certificateur n'est pas dans l'Union européenne, il doit pouvoir montrer que ses certifications sont équivalentes aux critères européens, ce qui renverra au simple constat d'un référentiel commun, ce qui est très fréquent en matière de certification.

La base d'analyse et la méthode d'analyse ne sont volontairement pas décrites par le décret afin de ne pas bloquer les certificateurs dans un référentiel spécifique ou sujet à obsolescence. Les normes de place communément admises dans une profession donnée, établies par des autorités publiques ou privées pertinentes en fonction des TTE en question et des méthodes fiables applicables à ces TTE pourront ainsi être utilisées par les certificateurs pour effectuer leur travail d'analyse. Ainsi et par exemple, les TTE pourront être analysés par référence à la grille d'évaluation conçue par la Digital Standard Initiative (DSI) de l'ICC.

L'art. 4 décrit la méthode de conversion. En résumé, outre diverses mentions, le titre papier converti en électronique doit permettre de consulter son antécédent sur format papier, par une copie ; le titre papier créé depuis le format numérique doit comporter un cachet électronique visible permettant d'accéder à la confirmation que la version papier est la bonne (ce qui limitera les fraudes).

La loi adoptée et le décret publié, la France reconnaît désormais l'existence dans son système juridique de titres transférables dématérialisés, rendant ainsi possible la digitalisation de ses flux transfrontaliers. Enfin. Car la digitalisation fait consensus, au-delà des banques, auprès des entreprises de toute taille et de tout secteur, des transporteurs, assureurs, fintechs, etc.

Les gains attendus sont en effet considérables. On citera notamment¹⁰ : **i**) la réduction très significative des coûts¹¹ qui pèsent notamment sur les entreprises comme sur les banques, au moyen de l'allègement de la charge administrative liée à l'utilisation de ces instruments et des gains de productivité associés¹² **ii**) une meilleure traçabilité des opérations et son corollaire, une plus grande capacité à lutter contre les circuits financiers clandestins.

Afin de permettre la mise en œuvre de transactions numériques, la chambre de commerce internationale a anticipé cette transformation et pris des initiatives visant notamment à adapter son corps de règles¹³, dans l'intérêt bien compris de toutes les parties.

10 - De façon plus exhaustive, cf. illustration n° 4 p. 36 et 37 du rapport ICC Paris Europlace de 2023 (rbp n°9).

11 - Les gains générés pour l'ensemble de l'écosystème pourraient atteindre 4 Mds USD en France sur les 10 prochaines années, 40 Mds à l'échelle de l'Europe (cf. Annexe 6 du rapport ICC Paris Europlace de 2023 (rbp n°9)).

12 - Dans son livre blanc dédié à la digitalisation du commerce international, ICC France estime ainsi de 12 à 15 jours le délai moyen de traitement pour une lettre de crédit « papier » et évalue un délai réduit de 48 à 72 heures en cas de lettre de crédit électronique.

13 - Versions électroniques des règles ICC e-UCP v2.1 et e-URC v1.1 publiées en juin 2023.

LA DIGITALISATION DU TRADE FINANCE S'ACCÉLÈRE

Au cours des années 2000, la Commission bancaire de l'ICC a initié un projet visant à élaborer des règles, des normes et des meilleures pratiques dans le domaine du financement du commerce, ce qui a abouti à l'adoption de nouveaux cadres réglementaires:



Pourtant, même si la digitalisation de l'écosystème accélère sa transformation, plusieurs Everest demeurent à conquérir pour atteindre tous ses objectifs et envisager une digitalisation à grande échelle.

Sur le plan législatif d'abord. Si les avancées en matière de digitalisation sont tangibles, ce qu'illustre le schéma ci-dessus, l'adoption dans d'autres pays des dispositions de la MLETR avance à un rythme sensiblement plus lent que celui souhaité. Certes, des avancées prometteuses sont intervenues aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie et en Espagne, et dans une moindre mesure en région APAC ou MENA où plusieurs ateliers et conférences ont été réalisés sur la MLETR et la digitalisation du commerce (Maroc, Qatar, Egypte), mais seuls douze pays ont à ce jour adopté la loi type de la CNUDCI¹⁴.

Partant, créer les conditions d'une plus grande adoption de la loi type est tout à fait nécessaire, par le biais

d'actions ciblées à l'initiative d'ICC notamment : ICC DSI Singapour qui gagnera à faire de la méthode fiable consacrée en France un standard global, à l'instar des KTDDE¹⁵ ; ICC WBO qui pourra s'appuyer sur son réseau étendu de comités afin de promouvoir localement les gains attendus de la digitalisation.

D'un point de vue technologique. Sur le plan des enjeux d'interopérabilité, la réflexion sur les plates-formes à adopter reste encore insuffisamment mûrie et caractérise un écosystème en pleine mutation. Si les avancées sur l'interopérabilité des flux documentaires entre les différentes plates-formes progressent, les incertitudes demeurent concernant les solutions technologiques à privilégier et justifient le recours plus significatif aux expérimentations.

Enfin, 2026 doit confirmer un plus grand engagement des entreprises dans les phases pilotes. A n'en pas douter, le groupe de travail formé

début septembre 2025 sous l'égide d'ICC France, dont l'objectif vise à produire au printemps 2026 un guide pratique dédié à la mise en œuvre opérationnelle de la digitalisation du TF permettra de donner davantage confiance, de mieux appréhender le sujet et au total de dépasser les réticences liées à l'expérimentation.

Dominé depuis toujours par le papier, le TF est confronté à d'immenses défis. Convaincu des bénéfices de la digitalisation, le TF doit désormais passer de la théorie à l'usage, repenser ses organisations, former ses équipes (et les étudiants) aux nouveaux standards et aux nouvelles règles, multiplier les corridors numériques avec un nombre croissant de pays MLETR compatibles, et également tester les plates-formes en conditions réelles, bâtir un socle de pratiques numériques et atteindre, enfin, le seuil critique à partir duquel la digitalisation pourra enfin s'imposer et bénéficier à tous les acteurs de l'écosystème. ■

14 - Cf. la liste complète des "pays MLETR" cf. Status: UNCITRAL Model Law on Electronic Transferable Records (2017).

15 - Key Trade Documents and Data Elements (KTDDE) | Cross-Border Paperless Trade Database.